



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX EGOUTS ET À L'AQUEDUC DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT NO 491-02

Incluant la modification numéro :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
750-01-2017	13 juillet 2017

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative. Cette version intègre la modification qui a été apporté au règlement concernant les branchements aux égouts et à l'aqueduc dans la municipalité de Saint-Amable. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tels que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Chapitre I – Interprétation et application

1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Branchement à l'égout : Une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

Branchement à la conduite d'eau : une conduite qui amène l'eau potable à l'intérieur d'un bâtiment.

Égout domestique : Une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial : Une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Raccord : Pièce assurant la liaison et la continuité entre deux conduites.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec.

Branchement municipal : Une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord.

Branchement privé : Une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement.

1.2 Application

Le présent règlement s'applique à la construction et la modification des branchements aux égouts pluvial et sanitaire, ainsi qu'à la conduite d'eau.

1.3 Dispositions interprétatives

L'émission d'une autorisation de raccordement ou le rapport d'un employé municipal ne dispense pas le propriétaire d'exécuter les travaux conformément aux normes du présent règlement.

Les planches jointes en annexe font partie intégrante du présent règlement et, plus particulièrement, des normes réglementaires des articles auxquels elles se rapportent. Ceci inclut les annexes VI (procédure relative aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements) et VII (rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Amable), malgré le fait qu'aucune

autre référence n'est faite dans le texte du règlement à leur sujet. L'annexe VII possède quant à elle ses propres pénalités.

Chapitre II – Autorisation

2.1 Autorisation requise

Tout propriétaire qui installe ou effectue des travaux de quelconque nature aux branchements, doit obtenir une autorisation de la municipalité conformément au présent règlement.

2.2 Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation doit être complétée conformément au formulaire prescrit par la municipalité.

2.3 Éléments à fournir

La demande d'autorisation doit comprendre les renseignements nécessaires à la compréhension des travaux à effectuer et d'autres éléments, s'il y a lieu, notamment :

(1^o) Les dates prévues des travaux. En outre, le requérant ou son représentant est tenu d'aviser à l'avance les Services techniques de la Municipalité de toute modification aux dates des travaux prévues dans la demande d'autorisation;

(2^o) Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer;

(3^o) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et de la dalle du garage, s'il y a lieu. Les niveaux devront être calculés dans le niveau de projection M.T.M. fuseau no 8, réseau géodésique NAD 83;

(4^o) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, qu'il s'agisse d'eau usée domestique, d'eau pluviale ou d'eau souterraine;

(5^o) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 10 du présent article;

(6^o) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

(7^o) Un plan montrant la localisation du bâtiment, du stationnement, y compris la localisation de tous les branchements privés, ainsi que les diamètres et les pentes des structures à construire. Dans le cas où les travaux ont lieu dans

l'emprise municipale, le requérant, son représentant ou son entrepreneur doit fournir un plan des branchements signé et scellé par un ingénieur;

(8^o) Dans le cas de travaux effectués dans l'emprise municipale, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui effectue les travaux, sa licence de la Régie du bâtiment du Québec, une attestation récente de Revenu Québec, une attestation récente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), une confirmation selon laquelle l'entrepreneur n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi qu'une preuve d'assurance visant l'entrepreneur et nommant la Municipalité à titre de coassurée pour la durée des travaux, le tout à la satisfaction de la Municipalité;

(9^o) Dans le cas où des travaux ont lieu dans l'emprise municipale, un dépôt de garantie remis par le requérant ou son représentant, conformément au règlement de tarification en vigueur;

(10^o) Dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (R.L.R.Q., c S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie intérieure.

La Municipalité se réserve le droit de refuser ou d'apporter des correctifs à la demande d'autorisation avant son approbation.

(2017, R. 750-01-2017, a. 2)

Chapitre III – Matériaux

Section I – Disposition générale

3.1.1 Inscription

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1- Le nom du fabricant ou sa marque de commerce;
- 2- Le matériau et le diamètre;
- 3- Sa classification;
- 4- La certification BNQ.

Section II – Matériaux pour les branchements à l'égout

3.2.1 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements aux égouts domestique et pluvial :

- 1- Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante :
 - a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus
 - b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins
- 2- Tuyaux en béton armé certifiés BNQ 2622-120 ou BNQ 2622-126 pour les diamètres de 375 mm et plus.

3.2.2 Garniture pour joint

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

3.2.3 Regard d'égout

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifiés BNQ 2622-420. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

3.2.4 Raccord

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus.

Section III – Matériaux pour les branchements à la conduite d'eau

3.3.1 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction du branchement à la conduite d'eau :

- 1- Tuyau en cuivre rouge, du type "K" mou, étiré à froid, au diamètre requis et certifié AWWAC80 pour les diamètres de 50 mm et moins;
- 2- Tuyau en thermoplastique à emboîtement (chlorure polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-250 de classe SDR 18 au minimum pour les diamètres de 75 mm et plus;

- 3- Tuyau de type kitec-XPA, composite de polyéthylène réticulé et d'aluminium (PER-AL-PER), certifié conforme à la norme CSA B137.10 et à la norme ASTM F1281.

3.3.2 Garniture pour joint

Les garnitures utilisées pour les joints des branchements de 75 mm et plus doivent être faites d'un mélange de caoutchouc certifié BNQ 3624-250 et doivent former un joint complètement étanche et flexible.

3.3.3 Raccord

Les raccords des branchements de 75 mm de diamètre et plus doivent être du même matériau et de la même classe que le branchement municipal ou privé.

3.3.4 Vannes

Les vannes de 75 mm à 300 mm de diamètre inclusivement doivent être des vannes à passage direct, certifié AWWA C500 et AWWA C509. Elles doivent être en fonte et avoir une tige fixe. Le portage doit être en bronze sur bronze avec siège en caoutchouc. Elles doivent être munies d'un chapeau d'ordonnance carré de 50 mm avec ouverture vers la gauche. Elles doivent porter l'inscription AWWA. Les vannes doivent être étanches lorsque soumises à une pression maximale d'utilisation de 1375 kPa. Les joints peuvent être de type à emboîtement ou de type mécanique.

Chapitre IV – Installation des branchements

Section I – Dispositions générales

4.1.1 Branchement municipal

Sauf indication contraire contenue dans le présent règlement ou une autorisation expresse de la Municipalité :

(1^o) les travaux de construction, d'enlèvement et de modification d'un branchement municipal et les frais qui en découlent incombent au requérant ou à son représentant. Ces frais peuvent comprendre, entre autres, la remise en état, notamment la réfection de rue, de pavage, de trottoir, de bordure et de pelouse, la supervision ou la vérification des travaux et le contrôle de la qualité. Suivant l'approbation finale des travaux par un représentant des Services techniques de la Municipalité, cette dernière rembourse le montant du dépôt de garantie, s'il y a lieu, duquel elle soustrait tout montant dû, conformément au règlement de tarification en vigueur ainsi que tout autre frais raisonnable de remise en état, s'il y a lieu. À la demande du requérant ou son représentant, la Municipalité fournit une ventilation détaillée des frais soustraits du dépôt de garantie;

(2^o) les travaux précités doivent être effectués par un entrepreneur reconnu qui n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

(3^o) les travaux précités doivent faire l'objet d'une supervision ou d'une vérification par la Municipalité, selon les directives des Services techniques de la Municipalité. Les coûts de la supervision ou de la vérification sont prévus dans le règlement de tarification municipal en vigueur.

(2017, R. 750-01-2017, a. 3)

4.1.2 Branchement privé

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

4.1.3 Localisation du branchement municipal

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique en regardant de la rue vers le bâtiment à desservir [Voir annexe V]. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

4.1.4 Branchement unique

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout domestique et un seul branchement à la conduite d'eau municipal.

4.1.5 Branchement désigné

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement sera raccordé.

4.1.6 Conformité

Les branchements doivent être conformes au présent règlement et à la dernière édition du document NQ 1809-300 intitulé "Conduites d'eau et d'égouts"

4.1.7 Recommandations du manufacturier

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

4.1.8 Inscriptions

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

4.1.9 Précautions

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la municipalité fera nettoyer aux frais du propriétaire.

4.1.10 Débranchement ou désaffectation d'un branchement

Toute personne doit aviser la Municipalité par écrit lorsqu'elle souhaite débrancher ou désaffecter un branchement. Elle doit alors faire enlever à ses frais, toutes les conduites de branchement privé et, s'il y a lieu, toutes les conduites de branchement municipal jusqu'aux conduites principales. Elle doit, en outre, remettre les lieux en état à ses frais.

L'article 4.1.1 s'applique avec les adaptations nécessaires pour les travaux réalisés dans l'emprise municipale.

(2017, R. 750-01-2017, a. 4)

4.1.11 Protection des équipements

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'une grille ou d'obstruer l'ouverture de tout égout municipal.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grilles et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer l'égout municipal. Une trappe (cloche) doit être installée dans chaque puisard et regard.

Les points de contrôle, les soupapes et les regards doivent être accessibles en tout temps.

4.1.12 Entretien des raccordements

Le raccordement d'égout et d'aqueduc public est effectué par la municipalité et est entretenu par celle-ci. Le raccordement d'égout et d'aqueduc privé est entretenu par le propriétaire. Le propriétaire en défaut de corriger toute anomalie décelée sur son raccordement d'égout et d'aqueduc privé est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuites judiciaires dans le but d'autoriser la municipalité à effectuer les réparations à ses frais.

Aux fins de l'entretien du raccordement d'égout et d'aqueduc public, la ligne de rue est le centre de la vanne d'arrêt extérieure dans le cas de l'entrée de service d'aqueduc et le joint le plus près de cette vanne d'arrêt extérieure pour l'entrée de service d'égout sanitaire, pluvial ou combiné.

Dans le cas où la bonne condition du branchement d'égout public serait mise en cause, il est de la responsabilité du propriétaire de fournir une preuve irréfutable à la municipalité, telle une inspection à l'aide d'une caméra avant qu'elle procède à l'exécution des travaux correctifs.

Aux fins du présent article, l'entretien aux frais de la municipalité du raccordement d'égout et d'aqueduc public n'inclut pas le récurage de l'égout dû à l'accumulation de matières provenant de la propriété privée.

4.1.13 Déplacement ou modification d'infrastructures ou de services municipaux

Pour toute demande d'autorisation de déplacement ou de modification d'infrastructures municipales, telles qu'une borne-fontaine, un lampadaire, une entrée charretière, un mail central, l'aménagement d'une nouvelle bordure, un trottoir ou un autre équipement municipal, suivant un changement de subdivision, lors de l'implantation d'un bâtiment ou autres, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

(1^o) En sus des autres éléments prévus aux paragraphes 1, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 2.3, lesquels s'appliquent avec les adaptations nécessaires, le requérant ou son représentant doit déposer un plan montrant les infrastructures existantes ainsi que les déplacements ou modifications proposés. Le second alinéa de l'article 2.3 s'applique avec les adaptations nécessaires;

(2^o) L'article 4.1.1 s'applique avec les adaptations nécessaires, sauf en ce qui a trait à des travaux simples de coupe de bordure.

(2017, R. 750-01-2017, a. 5)

Section II – Branchement à la conduite d'eau

4.2.1 Dépôt pour boîte de service

Avant de procéder à l'exécution d'un branchement à la conduite d'eau, le propriétaire doit remettre à la municipalité un dépôt d'un montant déterminé annuellement par résolution de conseil afin de garantir le maintien en bonne condition de la boîte de service.

4.2.2 Diamètre

Le diamètre des branchements doit être établi par le propriétaire en fonction des débits requis par les installations de sa propriété. Pour les résidences unifamiliales, le diamètre maximal autorisé par la municipalité est de 20 mm à moins que le propriétaire ne démontre la nécessité d'avoir un diamètre supérieur.

4.2.3 Branchement de 50 mm et moins

Pour les branchements de 50 mm et moins de diamètre, la municipalité installera un robinet d'arrêt à la ligne de propriété, et ce au frais du propriétaire.

4.2.4 Branchement de 75 mm et plus

Pour les branchements de 75 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer une chambre de vanne en béton munie d'une vanne d'arrêt.

4.2.5 Compteur d'eau

Étant donné les caractéristiques du réseau privé d'alimentation en eau, la municipalité exige l'installation de compteur d'eau. Il est strictement défendu au propriétaire de débrancher ce dernier.

4.2.6 Profondeur

Le branchement à la conduite d'eau doit être installé à une profondeur minimale de 1.8 m sous le niveau du terrain naturel.

4.2.7 Protection

Chaque branchement à la conduite d'eau doit être tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire du bâtiment desservi par le branchement à la conduite d'eau, à ses frais, et ce dernier sera tenu responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par le défaut d'entretien ou par le froid.

4.2.8 Raccordement interdit – puits artésien ou de surface

Il est défendu de raccorder ou de faire raccorder directement ou indirectement à un réseau de distribution d'eau potable relié au réseau municipal toute eau d'un puits artésien, de surface ou d'une autre provenance.

4.2.9 Fuite

Si une fuite se produit sur le branchement privé à la conduite d'eau, le propriétaire doit alors faire réparer cette fuite dans les quarante-huit (48) heures après en avoir été averti par la municipalité et, à défaut par lui de se conformer à cet avis dans le délai indiqué, la municipalité peut alors réparer cette fuite aux frais du propriétaire. La municipalité a le droit de suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'ont pas été exécutées et complétées par le propriétaire.

4.2.10 Quantité et pression d'eau

La municipalité ne garantit pas la quantité ni la pression de l'eau fournie par son aqueduc et nul ne peut refuser de payer la taxe ou la compensation de l'eau, en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la pression.

4.2.11 Interruption du service d'eau

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par l'interruption du service de l'eau par suite du gel des conduits, de sécheresse, d'accident, de réparation, de vérification du réseau ou de cas fortuit. Personne n'a alors le droit à une diminution de la taxe ou compensation de l'eau.

4.2.12 Réparation et entretien de l'aqueduc municipal

La municipalité peut interrompre le service de distribution de l'eau potable pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations, la vérification et l'entretien de son réseau d'aqueduc ou en cas d'incendie ; personne n'a alors droit à une diminution de la taxe ou compensation de l'eau.

4.2.13 Cessation du service d'eau potable

La municipalité peut disjoindre toute conduite d'eau potable qu'un propriétaire cesse d'utiliser de façon définitive. Dans ce cas, le propriétaire doit payer tous les frais requis pour faire de tels travaux suivant le taux alors en vigueur tels qu'établis par la municipalité.

4.2.14 Équipements d'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment

Tout équipement relatif à la distribution d'eau potable installé par la municipalité ou à sa demande à l'intérieur d'un bâtiment ne peut être enlevé ou altéré sans le consentement de la municipalité.

4.2.15 Réseau d'aqueduc municipal

Il est défendu à qui que ce soit de manipuler ou d'utiliser quelque partie du réseau d'aqueduc municipal que ce soit les vannes, les contrôles, les compteurs, les chambres de compteurs, les conduits, les bornes fontaine, et en particulier d'ouvrir et de fermer les soupapes, les vannes contrôlant le débit d'eau que ce soit sur terrain public ou privé, sans être dûment autorisé par la municipalité.

4.2.16 Interruption du service d'aqueduc

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la municipalité peut suspendre la distribution de l'eau potable lorsque le propriétaire ou le consommateur :

- 1- Refuse ou néglige d'effectuer les réparations exigées par la municipalité dans le cas de fuites sur le raccordement d'aqueduc privé ou à l'intérieur du bâtiment privé;
- 2- Gaspille délibérément de l'eau potable;
- 3- Fournit de l'eau à d'autres consommateurs sans autorisation de la municipalité, que ce soit par l'entremise d'un compteur ou non;
- 4- Fait usage de l'eau de façon à affecter le service général;
- 5- Laisse ses installations se détériorer;
- 6- Ouvre ou ferme lui-même le robinet d'arrêt;
- 7- Utilise l'eau à des fins de refroidissement à moins que l'entente qui le lie avec la municipalité ne lui permette;
- 8- Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites;
- 9- Néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie avec la municipalité, le cas échéant;
- 10- Néglige d'avertir la municipalité avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service ou la consommation;

- 11- Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de la municipalité;
- 12- Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;
- 13- Établit un raccordement entre la ligne de rue et l'aqueduc municipal;
- 14- Néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la municipalité un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place du ou des compteurs;
- 15- Nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- 16- Se sert de la pression ou du débit de l'aqueduc municipal, comme source d'énergie;
- 17- Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par la municipalité se perd;
- 18- Obstrue ou dérange les vannes et leur puits d'accès;
- 19- Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la municipalité.

La suspension de la distribution de l'eau potable s'applique à tout propriétaire ou consommateur visé par le présent article et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu à l'alinéa suivant, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

4.2.17 Équipements interdits

L'installation et l'utilisation d'une pompe à pression et l'installation d'un système d'air climatisé, d'une génératrice d'urgence ou de tout autre équipement refroidi à l'eau sont prohibés.

4.2.18 Dégel des entrées de service d'aqueduc

La municipalité effectue le dégel des raccordements d'aqueduc public dans l'emprise de rue seulement et n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de ce travail.

Les frais de dégel des raccordements d'aqueduc privé sont à la charge du propriétaire.

4.2.19 Protection des boîtiers de robinets d'arrêt extérieurs

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ou recouvrir de matériaux le robinet d'arrêt extérieur et son boîtier de branchement. Ces derniers doivent demeurer accessibles en tout temps.

Le boîtier de branchement ne doit jamais être incliné, obstrué et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie sur ce boîtier.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser la municipalité qui fera exécuter le réajustement nécessaire.

Les frais encourus pour localiser ou réparer ce boîtier ainsi que le robinet d'arrêt extérieur sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que le boîtier et le robinet d'arrêt extérieur sont en bon état, bien dégagés et facilement accessibles. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement la municipalité.

4.2.20 Robinet d'arrêt intérieur

Un robinet d'arrêt intérieur doit être installé à un endroit facilement accessible à l'intérieur du bâtiment le plus près possible du mur de fondation.

À l'intérieur d'un bâtiment, un robinet d'arrêt doit être installé sur le réseau de distribution d'eau, à l'entrée de chaque unité d'occupation, de façon à ne pas interrompre l'alimentation des autres unités d'occupation lorsque cette conduite doit être fermée. Le robinet doit être situé avant tout appareil installé sur le réseau de distribution d'eau, incluant un compteur d'eau.

4.2.21 Fermeture du robinet d'arrêt extérieur

Avant de demander à la municipalité de fermer l'eau au moyen du robinet d'arrêt extérieur, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer le robinet d'arrêt intérieur.

Seule la municipalité a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieur.

Section III – Branchement aux égouts

4.3.1 Obligation de raccordement

Chaque bâtiment doit être raccordé au réseau d'égout de la rue s'il en existe. Si le bâtiment est situé sur un lot de coin, il peut être raccordé au réseau d'égout de la rue transversale adjacente.

La municipalité peut exiger plus d'un raccordement à l'égout municipal pour les grands bâtiments, et peut permettre qu'un groupe de bâtiment ait un raccordement d'égout privé commun ou ait un réseau d'égout privé raccordé à l'égout municipal.

4.3.2 Diamètre et pente minimale

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximaux d'un branchement à l'égout doivent être conformes au code de plomberie du Québec.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 100 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 125 mm minimum.

Aussi, les pentes minimales suivantes doivent être respectées.

- 1- Conduite de 100 mm de diamètre, pente minimale de 2%;
- 2- Conduite de 125 mm de diamètre, pente minimale de 2%;
- 3- Conduite de 150 mm de diamètre, pente minimale de 1%;
- 4- Conduite de 200 mm de diamètre, pente minimale de 0,5%;
- 5- Conduite de 250mm de diamètre, pente minimale de 0,35%;
- 6- Conduite de 300 mm de diamètre, pente minimale de 0,30%;

4.3.3 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 200 mm et plus de diamètre, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété. Un regard d'égout doit également être installé à :

- 1- Tout raccordement avec une autre conduite;
- 2- Tous les 120 mètres de longueur additionnelle;
- 3- À tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut-être utilisé pour une conduite de 150 mm ou moins.

Un regard d'égout peut également être exigé par la municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

4.3.4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Chapitre V – Évacuation des eaux

Section I – Évacuation des eaux usées

5.1.1 Évacuation des eaux usées par gravité, type « SG »

La planification de l'élévation des planchers de la maison doit permettre autant que possible de réaliser un branchement sanitaire par gravité (type « SG »)

L'évacuation des eaux usées doit être gravitaire si :

- 1- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de l'égout municipal domestique;
- 2- La pente du raccordement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2%. Le niveau de la couronne de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

À ce moment, le propriétaire doit réaliser les travaux de branchement sanitaire conformément aux figures 1, 2 ou 3 jointes au présent règlement comme annexes I, II et III.

5.1.2 Évacuation des eaux usées par pompage, type « SP »

Si les conditions de l'article 5.1.1 ne sont pas respectées, l'évacuation des eaux usées doit être effectuée par pompage.

Les eaux doivent alors être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au code de plomberie du Québec.

Dans un tel cas, il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux usées domestiques et un second pour les eaux pluviales et souterraines.

Section II – Évacuation des eaux pluviales

5.2.1 Évacuation des eaux pluviales par gravité, type « PG1 »

L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire et aucune pompe d'épuisement ne sera exigée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;
- 2- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite maîtresse d'égout pluvial municipal.

À ce moment, le propriétaire doit réaliser le branchement pluvial conformément à la figure 1 jointe au présent règlement comme l'annexe I.

5.2.2 Évacuation des eaux pluviales par gravité, type « PG2 »

L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire et une pompe d'épuisement est exigée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;
- 2- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de l'égout pluvial.

Le propriétaire doit réaliser le branchement pluvial conformément à la figure 2 jointe au présent règlement comme annexe II.

5.2.3 Évacuation des eaux pluviales par pompage, type « PP1 »

L'évacuation des eaux pluviales doit être faite par pompage de type PP1 si le niveau du plancher le plus bas est inférieur à 60 cm au-dessus du niveau de la couronne dans l'égout pluvial. À ce moment, les eaux devront être acheminées dans un puits de pompage. Le propriétaire doit réaliser le branchement conformément à la figure 3 jointe au présent règlement comme annexe III.

5.2.4 Évacuation des eaux pluviales par pompage, type « PP2 »

L'Évacuation des eaux pluviales par pompage de type « PP2 » sera utilisée aux endroits où il n'y a pas de branchement pluvial municipal disponible.

Le branchement doit être réalisé conformément à la figure 4 jointe au présent règlement comme annexe IV.

5.2.5 Absence d'égout pluvial

En l'absence d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

Section III – Évacuation des eaux de surface et de fossé

5.3.1 Évacuation des eaux de surface

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface. Toutefois, les eaux pluviales issues d'un terrain situé en zone résidentielle de faible et moyenne densité peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain. Dans un tel cas, une autorisation spéciale doit être émise par la municipalité.

5.3.2 Secteurs commerciaux, industriels et résidentiels de forte densité

Pour les secteurs commerciaux, industriels et résidentiels de forte densité, la planification et la construction d'un système de drainage souterrain est obligatoire.

5.3.3 Eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

Chapitre VI – Étanchéité des branchements

6.1 Branchement à la conduite d'eau

Le branchement à la conduite d'eau doit être complètement étanche et résister à un essai d'exfiltration à l'eau à une pression de 850 kPa.

6.2 Branchement à la conduite sanitaire

Le branchement à la conduite sanitaire doit avoir un degré d'étanchéité conforme aux plus récentes directives du ministère de l'Environnement et de la Faune [Voir annexe VI]

6.3 Essai d'étanchéité

La municipalité se réserve le droit de faire effectuer à ses frais sur les branchements des essais d'étanchéité.

6.4 Essai d'étanchéité négatif

Si un essai d'étanchéité est négatif, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

6.5 Édifices commerciaux et industriels

De plus pour les édifices commerciaux et industriels, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les

branchements. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la municipalité.

Chapitre VII – Excavation et remblayage de la tranchée.

7.1 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

7.2 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm. sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

7.3 Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément à la figure 5 jointe au présent règlement comme annexe V et aux conditions suivantes :

- 1- Une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90% de sa densité maximale sur toute sa longueur;
- 2- Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement;
- 3- Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;
- 4- Le reste de la tranchée peut-être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 7.1.2

7.4 Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90% du proctor modifié.

7.5 Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisé.

Chapitre VIII - Inspections

8.1 Avis

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 48 heures à l'avance.

8.2 Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout et de la plomberie du sous-sol, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité conformément au présent règlement. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

8.3 Droit d'inspecter

Le directeur des Travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme ou leurs représentants, ainsi que l'inspecteur municipal sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Chapitre IX – Dispositions pénales et finales

9.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, excepté les articles 4.1.3 et 4.2.5, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas des articles 4.1.3 et 4.2.5, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, tant pour les personnes physiques que les personnes morales. Dans le cas de travaux réalisés dans l'emprise municipale, quiconque contrevient aux paragraphes 2o ou 3o de l'article 4.1.1, à l'article 4.1.10 ou au paragraphe 2o de l'article 4.1.13, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, tant pour les personnes physiques que les personnes morales.

(2017, R. 750-01-2017, a. 6)

9.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

9.3 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

9.4 Recueil de normes

Les normes du Bureau de normalisation du Québec et le Code de plomberie du Québec font partie intégrante de ce règlement. Les amendements apportés à ces normes et règlements après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de celui-ci et entrent en vigueur sur le territoire de la municipalité, à la date que le conseil détermine par résolution; Le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis de l'adoption de ce règlement, conformément à la loi.

9.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

Annexe VI

Procédure relative aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements

1 Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2 Contrôle de l'étanchéité.

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres,

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par deux ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 m.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égouts.

3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1.5 m. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible à l'autre extrémité.

Annexe VII

Abrogé – (2017, R. 750-01-2017, a. 7)